

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 14 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée des « Observations de la Défense de monsieur Aimé Kilolo relatives au rapport du Conseil indépendant du 2 juillet 2015 ICC-01/05-01/13-1047-Conf-Exp» (ICC-01/05-01/13-1071-Conf-Exp).

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 9 avril 2015, la Chambre de première instance VII a rendu une décision autorisant *inter alia* la défense de monsieur Aimé Kilolo (ci-après «la Défense»), la défense de monsieur Mangenda et celle de monsieur Jean-Pierre Bemba à faire des observations dans un délai de 5 jours à compter de la notification des rapports du Conseil indépendant¹.
2. Le 1^{er} juillet 2015, le Conseil indépendant a communiqué son rapport intermédiaire portant sur l'analyse du matériel transmis par les autorités belges. Le rapport est accompagné de 21 annexes². Seules les annexes 2 à 21 ont été communiquées à la Défense de M. Kilolo.
3. La Défense de monsieur Kilolo entend soumettre les observations suivantes quant aux annexes qui lui ont été communiquées.

II. Soumissions de la Défense de M. Kilolo

i. Annexes 2 et 3

4. [EXPURGE]. La Défense ne s'oppose pas aux expurgations proposées par le Conseil indépendant dès lors que celles-ci visent à protéger l'identité de personnes non liées à l'affaire ou qu'il s'agit également de procédures *ex parte* concernant son client (par exemple le gel des avoirs). La Défense n'entend pas proposer la levée des expurgations identifiées dans ces deux annexes.

¹ ICC-01/05-01/13-893-Conf .

² ICC-01/05-01/13-1047-Conf-Exp.

ii. Annexe 4

5. La Défense ne s'oppose pas non plus aux expurgations proposées par le Conseil indépendant dans l'annexe 4. [EXPURGE]³. Le document a été établi, par ailleurs, dans une période antérieure à celle retenue par la Chambre préliminaire dans la décision de confirmation des charges.
6. De plus, [EXPURGE]⁴. [EXPURGE]. En revanche, [EXPURGE]. La Défense soumet que ce document doit également être expurgé car rien n'indique qu'il ait été établi dans la période retenue par la décision de confirmation des charges ou qu'il ait une quelconque pertinence eu égard aux allégations retenues à l'encontre de son client.

iii. Annexe 5

7. [EXPURGE]. [EXPURGE]⁵. A ce titre, la Défense estime que le document devrait être expurgé car il n'est pas pertinent eu égard aux charges retenues en l'encontre de son client.

iv. Annexe 6

8. La Défense s'oppose à la divulgation des documents contenus dans cette annexe⁶. [EXPURGE]. Par ailleurs, [EXPURGE]⁷. Ces documents n'apportent aucune indication pertinente eu égard aux charges retenues contre M. Kilolo.

³ EXPURGE.

⁴ EXPURGE.

⁵ EXPURGE.

⁶ ICC-01/05-01/13-1047-Conf-Exp-Anx6.

⁷ EXPURGE.

iv. Annexe 7

9. La Défense s'oppose à l'expurgation partielle des documents contenus dans cette annexe. [EXPURGE]⁸. [EXPURGE].

v. Annexe 8

10. La Défense observe que le Conseil indépendant propose l'expurgation de noms [EXPURGE]. La Défense considère que certains noms et numéros ont été omis et doivent également être expurgés car il s'agit de personnes qui ne sont pas mentionnées dans la décision de confirmation des charges et qui ne sont pas en lien avec les allégations retenues à l'encontre de M. Kilolo⁹. [EXPURGE] :

[EXPURGE]

vi. Annexe 9

11. L'annexe 9 contient des documents relatifs [EXPURGE]¹⁰. La Défense soutient que ce dernier document devrait être expurgé car il ne paraît pas pertinent eu égard aux charges retenues à l'encontre de son client.

vii. Annexes 10 à 12

12. La Défense n'a pas d'observations sur ces annexes.

viii. Annexe 13

13. L'annexe 13 contient [EXPURGE]. [EXPURGE]¹¹. La Défense est d'avis que [EXPURGE].

ix. Annexes 14 à 21

⁸ EXPURGE.

⁹ EXPURGE.

¹⁰ EXPURGE.

¹¹ EXPURGE.

14. La Défense n'a pas d'observations sur ces annexes.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **D'ORDONNER** au Conseil indépendant de procéder aux expurgations telles que proposées aux paragraphes 4, 6, 7, 8, 9, 13.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris,
Le 14 juin 2016.